

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

\*\*\*\*\*

**Extrait du registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Montastruc-la-Conseillère  
Séance ordinaire du 25 mai 2023**

*Convocation envoyée le 17 mai 2023*

*Nombre d'Élus.....23*

*Nombre de présents..... 16*

*Nombre de procurations... 7*

*Nombre d'absents... ..0*

**Délibération N° 2023\_04\_01**

**Objet : RH : modification des cycles de travail**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

**Présents** : Jean-Baptiste CAPEL, Véronique MILLET, Nathalie BACHELET, Serge PEREZ, Mireille LAURENS, Sandrine CHAUBET, Sandrine GRELET, Daniel FORTIER, Agnès DU LAC, Philippe LALANNE, Geoffrey PELLEGRY, Chantal MICHAUX, Jean RIUS, Patricia CADOZ, Médéric GAUTIER, Nabila SENHADJI

**Procurations** :

William LASKIER donne pouvoir à Jean-Baptiste CAPEL

Vincent MESTDAGH donne pouvoir à Vincent MESTDAGH

Marjorie MAUCOUARD donne pouvoir à Mireille LAURENS

Hervé SAINGIER donne pouvoir à Geoffrey PELEGRY

Mania LE NIVET donne pouvoir à Philippe LALANNE

Adeline GUIBERT donne pouvoir à Jean RIUS

Pierre JACOMINO donne pouvoir à Chantal MICHAUX

**Secrétaire de séance** : Mireille LAURENS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mai 2023 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire :**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.
- 

**Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :**

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
-Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
-Congés annuels :	25 jours (5x5)	
-Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total :</b>	137 jours	



<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b> 2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à :	—————>	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à :	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h (pour un agent à 35h)
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

#### **La journée de solidarité :**

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

#### **Cycle avec jour d'ARTT :**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)



sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

#### **L'annualisation :**

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

#### **I – Cadre général**

**Article 1 :** la mise en œuvre des cycles de travail à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour le service des ATSEM et de la Crèche Municipale et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les autres services.

#### **II – Les cycles et horaires de travail des services**

**Article 2 :** *Direction Générale des Services, Direction des Services Techniques, Responsable restauration/écoles/entretien, secrétariat général, RH, finances/comptabilité, Gestion des salles/Association, police municipale.*

- Cycle au choix :
  - 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine)
  - 36 heures sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine) avec 6 JRTT

- 36 heures 30 sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine) avec 9 JRTT
- 37 heures sur 5 jours avec 12 JRTT
- Horaires de travail : le planning de agents est fixé individuellement pour l'année, avec tacite reconduction, en prévoyant une présence obligatoire entre 9h30-12h le matin et 14h-16h30 l'après-midi.

**Article 3 : Services d'accueil population : état civil/passeport, urbanisme, affaires scolaires.**

- Cycle au choix :
  - 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine)
  - 36 heures sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine) avec 6 JRTT
  - 36 heures 30 sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine) avec 9 JRTT
  - 37 heures sur 5 jours avec 12 JRTT
- Horaires de travail : le planning de agents est fixé individuellement pour l'année, avec tacite reconduction, en prévoyant une présence obligatoire sur les horaires d'ouverture de la mairie tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sauf le mardi jusqu'à 18h30
- Modalités d'organisation de la continuité de service :
  - Dans l'hypothèse où deux agents d'un même service souhaiteraient avoir la même demi-journée libérée : il est proposé d'organiser le planning en rotation par quinzaine, l'autre demi-journée devra être choisi sur un autre jour de la semaine.
  - Concernant la soirée du mardi : la nécessité de service exige la présence d'1 agent en charge de l'état-civil et d'1 agent en charge des passeports. Dans l'hypothèse où 2 agents souhaiteraient être déchargés de cette contrainte, la présence en soirée le mardi sera organisé en rotation par quinzaine. Le reliquat d'heures devra être régulé la semaine suivante.
  - En cas d'absence d'un agent : les agents en poste devront assurer les périodes d'ouverture (soirée du mardi et vendredi après-midi). La variation d'heures de travail sera notifiée dans le compteur d'heures de récupération de l'agent.

**Article 4 : Bibliothèque**

- Horaires de travail : le planning de agents est fixé individuellement pour l'année, avec tacite reconduction, en prévoyant une présence obligatoire sur les horaires d'ouverture de la bibliothèque du mardi au samedi matin.
- Cycle au choix sur 4,5 jours :
  - 35 heures 4,5 jours
  - 36 heures sur 4,5 jours avec 6 JRTT
  - 36 heures 30 sur 4,5 jours avec 9 JRTT
  - 37 heures sur 5 jours avec 12 JRTT

**Article 6 : Services techniques**

- Cycle de travail à 35 heures sur 5 jours ou sur 4,5 jours :
  - L'agent peut choisir un cycle avec 1 demi-journée libérée par semaine, 1 jour libéré par quinzaine ou 2 demi-journées par quinzaine,
  - Le choix du jour libéré peut se faire sur n'importe quel jour de la semaine à condition de respecter les règles suivantes :
    - 50 % au moins des agents doivent être présents chaque jour.
    - Les agents en binômes doivent avoir un cycle identique.
  - Le cycle de l'agent est fixé annuellement.
  - L'agent peut demander exceptionnellement à déplacer son jour libéré sur une semaine, sous réserve des nécessités de service.
  - Le planning du service décidé annuellement doit être validé par le Maire et transmis au service RH. Un agent peut exceptionnellement demander en cours d'année à changer de jour ou demi-journée libérée après validation du chef de service.

- Horaires de travail collectif : de 8h-12h le matin et 13h-17h l'après-midi tous les jours de la semaine sauf le vendredi à 16h.
- Horaires d'été : 6h-14h tous les jours de la semaine sauf le vendredi 13h, en journée continue entre mai et septembre. Les dates d'ouverture et de fermeture des horaires d'été sont fixés par le chef de service en fonction des températures après validation du Maire.

#### **Article 7 : Crèche municipale**

- Cycle de travail à 36h30 sur 5 jours avec 9 jours de RTT
- Horaires de travail : sur planning en rotation du jeudi au jeudi sur des créneaux horaires déjà définis de manière à couvrir quotidienne l'amplitude d'ouverture de la crèche de 7h30 à 18h30.
- Planning annuel des absences (congés et RTT) :
  - La planification annuelle des RTT est réalisée par le chef de service, en discussion avec les agents, du 1er septembre au 31 août en même temps que celle des congés : sont imposées au planning 3 semaines de congés, 1 jours de fractionnement pour l'ascension et 5 RTT par agent qui seront fixés entre septembre et novembre, puis entre janvier et mai.
  - Les agents auront un solde de 5 congés annuels, 1 jour de fractionnement et 4 RTT qui pourra être pris librement sur l'année en fonction des nécessités de service. Les agents devront respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre à la chef de service d'organiser l'activité en l'absence de l'agent.

#### **Article 8 : Cuisine centrale**

- Cycle de travail sur 5 jours à 36 heures avec 6 RTT
- Horaires de travail : de 7h à 14h en continu incluant une pause de 20 minutes prise en fin de service avec 1 heure supplémentaire de travail par semaine organisée mensuellement en fonction du planning des agents.

#### **Article 9 : Cuisines satellites et entretiens des locaux**

- Cycle de travail de 35 heures sur 5 jours sur planning individuel.
- Bornes horaires variables selon le planning de l'agent entre 6 heures le matin et 18 heures le soir.

#### **Article 10 : ATSEM**

- Cycle de travail annualisé de 1er septembre au 31 août.
- Horaires de travail variables en fonction des périodes scolaires et de vacances. Cette variabilité dépend des horaires d'ouverture du service et des missions confiées à l'agent :
  - Horaires de travail en période scolaire : de 8h30 à 11h45 / 12h30 à 16h30 tous les jours sauf le mercredi de 8h30 à 12h30.
  - Horaires de travail en période de vacances scolaires : journée continue de 7h à 14h tous les jours sauf le mercredi de 7h à 11h.
- Modalité de traitement des jours d'absence pour maladie :
  - Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de travail, il n'est pas fait de décompte des heures en plus ou en moins sur le solde d'heure total annuel de l'agent.
  - Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations ou congés non pris, le temps de récupération correspondant à un temps non travaillé. Le report des jours de congés est possible exclusivement pour les jours de congés.

### III – L’organisation du cycle d’ARTT

#### Article 7 – Agents concernés par un cycle de travail avec jours d’ARTT

- Les agents à temps complet ou à temps partiel des services administratifs, police municipale, bibliothèque, crèche et cuisine centrale peuvent bénéficier des cycles avec JARTT :

<i>Cadres d’emplois</i>	<i>Emplois</i>
Services administratifs et d’accueil population	
Attaché	Directeur général des services
Rédacteur principal de 1ère classe	Finances
Adjoint administratif territorial	Secrétariat général, RH
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Affaires scolaires Etat civil / Passeport
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Association / Festivité
Adjoint administratif territorial	Etat civil / Passeport Comptabilité
Crèche	
Educateur territorial de jeunes enfants	Directrice d’établissement
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture
Adjoint technique territorial	Agent de crèche
Bibliothèque	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Agent de bibliothèque
Police municipale	
Gardien brigadier principal	Policier municipal

- Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours de RTT.
- Les agents à temps partiel bénéficient de jours de RTT au prorata du nombre d’heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

Durée hebdo	35 h	36 h	36h30	37h
100%	0	6	9	12
90%	0	5,5	8	11
80%	0	5	7,5	10
70%	0	4,5	6,5	8,5
60%	0	4	5,5	7,5
50%	0	3	4,5	6

#### Article 8 – Les modalités de prise des jours d’ARTT

- Conformément à l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de RTT accordés au titre d’une année civile constituent un crédit ouvert au début de l’année civile considérée.

- Les jours d'ARTT sont pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service et à condition de la présence d'un nombre minimal d'agent fixé à 50% des effectifs du service ou la présence d'un agent susceptible de réaliser l'intérim de l'agent absent.
- La prise de jours de RTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service.

#### **Article 9** – Le don de jours de congés et de RTT

- Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours de RTT à un autre agent parent d'un enfant gravement malade, aux agents publics parents d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assument la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :
  - L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
  - L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
  - L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
  - L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire
- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.
- L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

#### **Article 10** – La réduction des jours de RTT au titre des absences pour raison de santé

- Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir. Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.
- Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT sont les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences, notamment :
  - s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
  - s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent contractuel est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à



Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



ID : 031-213103583-20230525-2023\_04\_01-DE

un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

- Modalités de calcul de la réduction du nombre de jours RTT prévues par la réglementation :
  - Le calcul du quotient de réduction de l'agent s'obtient en divisant le nombre de jours ouvrables annuels fixé à 228 jours par le nombre de journées RTT généré annuellement par l'agent :

36 h	36h30	37h
38 jours	25 jours	19 jours

- Dès que l'agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence au titre des absences susvisés égal au quotient de réduction, il conviendra de réduire son nombre de jours RTT. Le calcul se fait *pro rata temporis* en arrondissant à l'avantage de l'agent à la demi-journée inférieure.
- Dans l'hypothèse où l'agent aurait déjà utilisé ses jours RTT, la réduction du nombre de jours RTT sera effectuée sur l'année suivante.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

Le Maire,  
Jean-Baptiste CAPEL

